

**Recours introduit le 22 décembre 2005 — Amann & Söhne et Cousin Filterie/Commission**

(Affaire T-446/05)

(2006/C 60/81)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Amann & Söhne GmbH & Co KG (Bönnigheim, Allemagne) et Cousin Filterie S.A.S. (Wervicq, France) (représentants: M<sup>es</sup> A. Röhling et M. Dietrich)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision dans la mesure où elle concerne la requérante.
- À titre subsidiaire, ramener le montant de l'amende infligée à la requérante à un niveau raisonnable.
- Condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les requérantes contestent la décision de la Commission C(2005) 3452 final du 14 septembre 2005 dans l'affaire 38.337 — PO/fil [complétée par la décision C(2005) de la Commission du 13 octobre 2005]. La décision attaquée a infligé aux requérantes des amendes pour infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE.

Les requérantes soulèvent six moyens à l'appui de leur recours.

Elles invoquent au premier chef la violation de l'article 7, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 1/2003 <sup>(1)</sup>. Elle font valoir à cet égard que la Commission a commis une erreur de droit en se fondant, à l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée, sur trois infractions distinctes à l'article 81, paragraphe 1, CE et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Il s'agirait en fait d'une seule et même infraction au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003. En outre, la Commission aurait établi la durée de l'infraction de manière erronée.

Les requérantes invoquent en deuxième lieu une violation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 <sup>(2)</sup>, ou de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003. À leur avis, c'est en violation de ces dispositions que la Commission a infligé des amendes supérieures à 10 % du chiffre d'affaires mondial du groupe Amann.

La décision attaquée de la Commission enfreindrait, par ailleurs, le principe de l'égalité de traitement et le principe de proportionnalité.

Amann & Söhne GmbH & Co KG invoque, en quatrième lieu, l'application erronée des lignes directrices dans le dossier des fils industriels, du fait d'une différenciation erronée, lors de la fixation du montant de départ, du calcul erroné de la durée de l'infraction, et de l'absence de prise en compte de circonstances atténuantes.

Les requérantes invoquent en cinquième lieu l'application erronée des lignes directrices dans le dossier du secteur automobile. La Commission aurait commis la faute de calculer le montant de base de manière erronée et de ne pas tenir compte de l'absence de mise à exécution de l'infraction.

Les requérantes font enfin valoir que la Commission a porté atteinte à leur droit d'être entendues au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 ainsi qu'aux droits de la défense que l'article 27, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 confère aux requérantes.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement n° 17 du Conseil – Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 13 du 20 février 1962, p. 204).

**Recours introduit le 22 décembre 2005 — Dikigorikos Syllogos Ioanninon/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-449/05)

(2006/C 60/82)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Dikigorikos Syllogos Ioanninon (Ioannina — Grèce) [représentant: M<sup>e</sup> Sotirios Athanasiou]

*Parties défenderesses:* Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler les articles 11, c), sous i) et ii), d), 12, 13 et 50, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles <sup>(1)</sup>;
- condamner le Parlement européen et le Conseil aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Estimant que la directive attaquée le concerne directement et individuellement, le Dikigorikos Syllogos Ioanninon — partie requérante — en qualité d'autorité nationale compétente appelée à évaluer les qualifications professionnelles de ceux qui demandent à s'inscrire comme membres, vise par son recours à l'annulation de certaines dispositions de cette directive qui, selon lui, assimilent un niveau supérieur de qualifications professionnelles à celui situé immédiatement en dessous et donnent la possibilité à un État membre d'assimiler, par ses dispositions nationales, un titre d'études juridiques de niveau universitaire avec des titres d'études d'un niveau d'enseignement inférieur, et d'accorder les mêmes droits professionnels aux titulaires de diplômes sanctionnant des études de formation post-secondaire et aux titulaires de diplômes juridiques universitaires, même si les exigences posées par l'État membre d'origine ne sont pas remplies.

À l'appui de son recours, la partie requérante soutient que, lors de l'adoption de la directive attaquée, les institutions communautaires ont agi bien au-delà des limites de leurs compétences et ont usurpé les compétences constitutionnelles de la République hellénique concernant l'organisation et la structure de l'enseignement universitaire. Dans le même cadre, la partie requérante invoque également la violation des principes de subsidiarité, de proportionnalité, de proximité, de cohésion, d'interdiction des abus et de respect réciproque des compétences constitutionnelles et communautaires. Elle invoque également la violation de l'article 6 UE dans la mesure où la directive attaquée viole, selon elle, les droits fondamentaux relatifs à la gratuité de la formation, à la liberté de choisir et d'exercer une profession et à l'usage effectif d'un titre d'études reconnu.

La partie requérante invoque également la violation de l'acquis communautaire et, par conséquent, la contrariété entre la directive attaquée et les dispositions des articles 2 et 3 UE. Enfin, elle invoque la motivation insuffisante et contradictoire de l'acte attaqué.

(<sup>1</sup>) JO L 255 du 30 septembre 2005, p. 22.

## Recours introduit le 27 décembre 2005 — Belgian Sewing Thread/Commission

(Affaire T-452/05)

(2006/C 60/83)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### Parties

*Partie requérante:* Belgian Sewing Thread N.V. [représentant: H. Gilliams, advocaat]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

## Conclusions de la partie requérante

- Au titre du recours en annulation, déclarer nul l'article 1<sup>er</sup> de la décision dans la mesure où il juge que la requérante a pris part à l'infraction constatée dans la décision dans la même mesure que les autres entreprises impliquées dans l'infraction, ainsi que l'article 2 de la décision dans la mesure où il inflige à la requérante une amende;
- Subsidiairement, annuler ou à tout le moins réduire substantiellement l'amende infligée à la requérante à l'article 2 de la décision;
- Condamner la Commission aux dépens;
- Au titre du recours en dommages et intérêts, constater que la responsabilité de la Commission est engagée au titre des articles 235 et 288 CE;
- Condamner en outre la Commission à indemniser la requérante de tous les dommages subis ou à subir qui résultent de la divulgation par la Commission des listes de tarifs internes de la requérante;
- Majorer des intérêts calculés à 8 % par an, à compter à la date de la faute commise par la Commission;
- Dans l'attente de l'expertise, condamner la Commission au paiement d'une provision sur les dommages et intérêts à payer, d'un montant de 705.812 euros;
- Condamner également la Commission aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Tout d'abord, la requérante conteste la décision de la Commission du 14 septembre 2005 relative à une relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire 38.337 — PO/Garen) dans la mesure où celle-ci prévoit que la requérante a pris part à l'infraction constatée dans la décision dans la même mesure que les autres entreprises impliquées dans l'infraction et conclut à la nullité ou à tout le moins à une réduction substantielle de l'amende qui lui est infligée.

La requérante soutient en premier lieu que la qualification de l'infraction commise par elle est totalement erronée. Selon elle, la Commission aurait ainsi violé les principes de proportionnalité et de «raison», manqué à l'article 23, paragraphe 3, du règlement 1/2003 (<sup>1</sup>) et violé l'obligation de motivation et de respect des droits de la défense. Selon la requérante, la Commission n'aurait pas tenu compte du fait que la requérante n'a joué aucun rôle dans la conception et l'organisation de l'infraction, n'a participé à aucune des réunions litigieuses pour réaliser des ententes limitant la concurrence, ni du fait que la requérante n'a jamais mis en œuvre de telles ententes.